

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des élections et de
l'Environnement

AP n° 82-2019- 08 - 27 - 003

ARRÊTÉ

PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

—

Communauté de Communes Terres des Confluences

Déchetterie de CASTELSARRASIN

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial),

Vu le récépissé de déclaration n° 2015/0130 du 28 octobre 2015 pour l'exploitation d'une déchetterie sise au lieu-dit « Saint Béart » – Chemin de Castelus à CASTELSARRASIN,

Vu le courrier du 20 octobre 2014 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne rappelant l'obligation de mise en place de dispositifs anti-chute conformes pour la sécurité des usagers,

Vu le rapport de l'organisme de contrôle Axe assistance et expertise du 30 juin 2016, complété le 11 août 2017,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 avril 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours,

Vu la réponse ou l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé,

Considérant que le volume de déchets non dangereux présent dépasse le seuil du régime de la déclaration de la rubrique n° 2710.1.b) des installations classées,

Considérant que le site est donc exploité sans l'autorisation requise (procédure d'enregistrement),

Considérant que l'exploitant n'a pas mis en conformité les dispositifs anti-chute présents sur sa déchetterie malgré le courrier de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne susvisé,

Considérant que l'exploitant n'a pas fait procéder à un contrôle annuel des installations électriques depuis 2015 malgré un rappel de cette obligation par l'organisme en charge du contrôle périodique sur cette installation,

Considérant qu'il est nécessaire que soient préservés les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

Article 1 :

La Communauté des Communes Terres des Confluences est tenue, **dans le délai de quatre mois**, de :

- déposer un dossier d'enregistrement pour la régularisation de l'activité de collecte de déchets non dangereux classée sous la rubrique n° 2710.2.a),
- ou
- d'évacuer et réduire les possibilités de stockage sur site pour respecter le récépissé de déclaration n° 2015/0130 du 28 octobre 2015 susvisé.

Article 2 :

La Communauté des Communes Terres des Confluences est tenue de mettre en place, **dans le délai de trois mois**, des dispositifs anti-chute conformes à l'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 (rubrique n° 2710.2) susvisé.

Dans l'attente des travaux de mise en conformité, l'exploitant doit mettre en place des mesures (affichages, consignes, dispositifs temporaires...) pour garantir la sécurité des usagers.

Article 3 :

La Communauté des Communes Terres des Confluences est tenue de faire procéder, **dans le délai d'un mois**, à une vérification des installations électriques conformément à l'article 3.4 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 (rubrique n° 2710.2) susvisé.

Article 4 :

Si à l'expiration des délais fixés à l'article précédent, la Communauté des Communes Terres des Confluences n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Unité interdépartementale de la DREAL à Montauban, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera **notifiée** à Monsieur le Président de la Communauté des Communes Terres des Confluences. Une copie pour information est adressée à M. le maire de Castelsarrasin et à Mme la Sous-Préfète de Castelsarrasin.

À Montauban, le

Le Préfet,



Pierre BESNARD

27 MAI 2019

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57).